

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**ENTRE**

**L'ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC**

**ET**

**L'OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION  
DES URBANISTES**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES URBANISTES**

---

**ENTRE**

Au Québec :

**L'ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC**, légalement constitué en vertu du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et agissant aux présentes par monsieur Robert Chicoine, président, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil d'administration en date du 26 juin 2009;

Aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

**ET**

En France :

**L'OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION DES URBANISTES**, agissant aux présentes par monsieur Louis Canizares, président, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 12 mai 2009;

Aussi appelé « l'autorité compétente française »,

**Préambule**

**CONSIDÉRANT** l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

**CONSIDÉRANT** que cette Entente prévoit que lorsqu'une profession n'est réglementée que sur l'un des deux territoires, le Québec et la France coopèrent afin de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles requises sur le territoire d'accueil en s'inspirant de la procédure commune établie par l'Entente;

**CONSIDÉRANT** l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Ordre des urbanistes du Québec et l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes signé le 24 septembre 2009;

**SOUCIEUSES** de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'urbaniste, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la

France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'urbaniste requises sur les territoires du Québec et de la France;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES  
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, en s'inspirant de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'urbaniste.

#### **ARTICLE 2 – PORTÉE**

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession d'urbaniste délivrée par l'Ordre des urbanistes du Québec ou une qualification attribuée par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes; et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France.

#### **ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS**

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

#### **ARTICLE 4 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

#### **4.1 « Territoire d'origine »**

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession d'urbaniste au Québec détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation et territoire sur lequel celle désignée « urbaniste qualifié » en France a obtenu son titre de formation.

#### **4.2 « Territoire d'accueil »**

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne physique ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine et détenant, selon le cas, l'aptitude légale d'exercer la profession d'urbaniste au Québec ou l'autorisation d'être désignée « urbaniste qualifié » en France.

#### **4.3 « Demandeur »**

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

#### **4.4 « Titre de formation »**

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

#### **4.5 « Champ de pratique »**

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

#### **4.6 « Aptitude légale d'exercer »**

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'urbaniste dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

Selon la procédure commune, une analyse comparée des titres de formation et des champs de pratique a été effectuée. Les titres de formation et les champs de pratique furent jugés globalement équivalents.

#### **5.1 En France**

Les conditions établies par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'autorisation d'être désigné « urbaniste qualifié » sont :

- 5.1.1 Détenir un permis d'exercice délivré par l'Ordre des urbanistes du Québec et être inscrit au tableau de cet ordre;

- 5.1.2 Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, un titre de formation donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des urbanistes du Québec et visé au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 [1983, G.O.2, 2877] et ses modifications ultérieures).

## **5.2 Au Québec**

Les conditions établies par l'Ordre des urbanistes du Québec permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer la profession d'urbaniste au Québec sont :

- 5.2.1 Détenir un certificat de qualification professionnelle délivré par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes en cours de validité;
- 5.2.2 Satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :
- a) Avoir obtenu, sur le territoire de la France, un titre de formation supérieure (Bac + 4 minimum) et justifier d'une formation complémentaire spécifique à l'urbanisme et d'une pratique d'au moins deux ans dans le domaine de l'urbanisme,
  - b) Avoir obtenu, sur le territoire de la France, un titre de formation supérieure (Bac + 4 minimum) et justifier d'une pratique d'au moins cinq ans dans le domaine de l'urbanisme.

## **ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE**

### **6.1 En France :**

- 6.1.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.1.1 et 5.1.2 et aux modalités prévues aux articles 7.1.1 et 7.1.2 se voit délivrer un certificat de qualification professionnelle d'une durée de cinq ans.

### **6.2 Au Québec :**

- 6.2.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.2.1 et 5.2.2 et aux modalités prévues aux articles 7.2.1 et 7.2.2 se voit délivrer, par l'Ordre des urbanistes du Québec, un permis d'urbaniste.

## **ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

### **7.1 En France :**

- 7.1.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au :

Délégué général de l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes  
5, rue Saint-Pantaléon  
31000 Toulouse  
FRANCE

7.1.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes, les documents suivants :

- a) Une attestation officielle d'inscription au tableau de l'Ordre des urbanistes du Québec émise au plus tôt 90 jours avant la date de la demande;
- b) Le formulaire de demande de l'Office prévu à cet effet, dûment complété;
- c) Un document faisant la preuve de son identité;
- d) Une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu au Québec.

## **7.2 Au Québec :**

7.2.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au :

Secrétaire de l'Ordre des urbanistes du Québec  
85, rue Saint-Paul Ouest  
Montréal (Québec) H2Y 3V4  
CANADA

7.2.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'Ordre les documents suivants :

- a) Une copie certifiée conforme du certificat de qualification délivrée par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes émise au plus tôt 90 jours avant la date de la demande;
- b) Le formulaire de demande de l'Ordre prévu à cet effet, dûment complété;
- c) Un document faisant la preuve de son identité;
- d) Une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu en France.

## **ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et

l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;

- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'urbaniste au Québec ou de l'autorisation d'être désigné « urbaniste qualifié » en France;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe par écrit le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;
- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

## **ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

### **9.1 En France :**

- 9.1.1 La décision prise par le conseil d'administration de l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes au sujet d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles peut faire l'objet d'une révision auprès du comité formé à cet effet.
- 9.1.2 Cette demande de révision doit être présentée dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision au demandeur et envoyée par courrier recommandé à la délégation générale de l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes.
- 9.1.3 L'Office professionnel de Qualification des Urbanistes informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.
- 9.1.4 Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes au moins trois jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.
- 9.1.5 Ce comité est composé de cinq urbanistes qualifiés, autres que des membres du conseil d'administration de l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes, désignés à la majorité simple par le conseil d'administration.

9.1.6 Ce comité entend le demandeur ou un urbaniste qualifié désigné par le demandeur pour le représenter. Il examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision. La décision est prise à la majorité simple.

9.1.7 Cette décision est transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance du comité à laquelle elle a été prise. Une copie de ce courrier est transmise pour information au conseil d'administration de l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes.

## **9.2 Au Québec :**

9.2.1 Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité, formé à cet effet par le conseil d'administration, qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

9.2.2 L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

9.2.3 Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

9.2.4 Le comité, formé par le conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que celles faisant partie du comité qui a rendu la décision.

9.2.5 La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

## **ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS**

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique de l'urbanisme.



Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les Parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral »). L'article 1f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité bilatéral a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

**Pour le Québec :**

Monsieur Claude Beaulac, urbaniste  
Directeur général  
Ordre des urbanistes du Québec  
85, rue Saint-Paul Ouest  
Montréal (Québec) H2Y 3V4  
CANADA  
Téléphone : 514 849-1177 poste 23  
[cbeaulac@ouq.qc.ca](mailto:cbeaulac@ouq.qc.ca)

**Pour la France :**

Monsieur Bernard Soubrane  
Délégué général  
Office Professionnel de Qualification des Urbanistes  
5, rue Saint-Pantaléon  
31000 Toulouse  
FRANCE  
Téléphone : 05 62 27 07 34  
[opqu@free.fr](mailto:opqu@free.fr)

**ARTICLE 11 – INFORMATION**

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

**ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

### **ARTICLE 13 – CIRCULATION**

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

### **ARTICLE 14 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES**

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leurs territoires respectifs, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

### **ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE**

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le secrétariat du Comité bilatéral de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

### **ARTICLE 16 – MISE À JOUR**

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après son entrée en vigueur.

**EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES URBANISTES.**

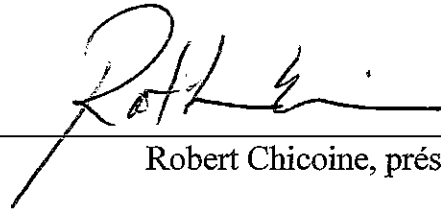
**FAIT À MONRÉAL, EN DEUX EXEMPLAIRES, le 4 octobre 2010.**

**Pour le Québec :**

L'autorité compétente québécoise désignée :

**L'ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC**

Par :



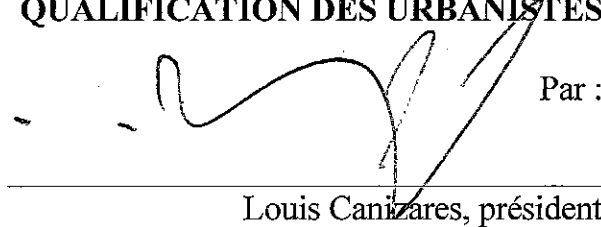
Robert Chicoine, président

**Pour la France :**

L'autorité compétente française désignée :

**L'OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION DES URBANISTES**

Par :



Louis Canizares, président